



**Direction générale de
l'alimentation**

**Service des actions sanitaires
en production primaire**

**Sous-direction de la qualité et
de la protection des végétaux**

**Bureau de la réglementation
et de la mise sur le marché
des intrants**

**OVINALP Fertilisation
Le plan
05300 RIBIERS**

Dossier suivi par :

Réf: 1140009 DECISION MFSC

Paris, le

Objet : Lettre de décision relative à KORI FEUILLE

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation concernant une matière fertilisante dénommée : KORI FEUILLE.

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché et fournir à l'Anses lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit, tel qu'il est mis sur le marché, et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108 ou spécifiées ci-après, portant sur les éléments figurant sur l'étiquetage (matière sèche, matière organique, Fe total, Mn total, pH).

Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.

Un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires qui pourraient être rendues nécessaires notamment suite à un problème constaté par les utilisateurs du produit est à conserver par le responsable de la mise sur le marché à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché.



Dans un délai de 4 ans, fournir les résultats de l'étude de constance de composition (homogénéité, invariance et stabilité) du produit KORI FEUILLE sur la production industrielle, conformément aux exigences du guide pour la constitution des dossiers de demande d'homologation (formulaire cerfa n° 50644).

Je vous demande de mettre en place de nouveaux essais d'efficacité selon les usages et conditions d'emploi retenus. Les rapports d'étude, les données brutes et l'analyse statistique des résultats de ces essais devront être communiqués d'ici 2019.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis n° 2013-1501 de l'ANSES du 16/10/2014,

Vu la mise à disposition du xx au xx 2014 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement,

DESIGNATION COMMERCIALE :	KORI FEUILLE
Numéro d'homologation :	1140009

TENEURS GARANTIES :

Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage de la masse de produit brut :

- Matière sèche : 85
- Matière organique : 63
- Fe total : 4,6
- Mn total : 1,6

pH : 4,5

TYPE DE PRODUIT :

Engrais foliaire - Engrais apportant du fer (4,6%), du manganèse (1,6%) et contenant un complexe d'acides aminés

Poudre

Mode d'emploi :

Pulvérisation foliaire

Dose d'emploi :

Maximum 2 kg par hectare et par apport - 2 à 3 apports par an

DECISION :

Délivrée le :

HOMOLOGATION

valable jusqu'au : 31/12/2024

ETIQUETAGE :

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale, le type de produit et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

- Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage de la masse de produit brut :
 - o Matière sèche : 85
 - o Matière organique : 63
 - o Fe total : 4,6
 - o Mn total : 1,6
- pH : 4,5

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative



PRECAUTIONS D'EMPLOI :

- Contient des extraits de levures *Saccharomyces cerevisiae* inactivées. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection appropriés.
- Porter un masque anti-aérosols solide/liquide avec filtre de classe 3.
- Respecter une zone minimale de 5 mètres sans apport du produit KORI FEUILLE au voisinage des points d'eau.
- Utiliser seulement en cas de besoin reconnu, sans dépasser la dose maximale prescrite.

USAGES ET CONDITIONS D'EMPLOI :

Culture	Dose maximale par apport (en kg.ha ⁻¹)	Nombre d'apports par an et époques d'apport				Volume de dilution (en litres)	
		minimal	Epoques d'apport	maximal	Epoques d'apport	minimal	maximal
Vigne	2	2	6 feuilles étalées, puis boutons floraux séparés	3	6 feuilles étalées, puis boutons floraux séparés, puis nouaison	180	800

MENTIONS

Classification au sens du Règlement (CE) n° 1272/2008 : Xi, R36 R52/53.

- Xi, R36 : Irritant pour les yeux
- R52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- S61 : Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter la fiche de données de sécurité

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez,
devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative